

5. La présente entente est régie par les lois applicables au Québec. En cas de contestation, les tribunaux du district de Montréal seront les seuls compétents pour en disposer.

6. Chaque Partie peut, après avoir donné à l'autre un avis écrit de trois mois, mettre fin à la présente entente si elle est d'avis que les modifications apportées aux règles applicables à l'une des Parties peuvent mettre en péril la poursuite des fins de l'entente. Avant de se prévaloir de cette faculté, une Partie doit au préalable entreprendre des consultations avec l'autre Partie en vue de résoudre la question.

La présente Entente est rédigée en langue française et anglaise.

SIGNÉ À MONTRÉAL,  
LE 20 OCTOBRE 2023

SIGNÉ À TORONTO,  
LE 24 OCTOBRE 2023

POUR L'ORDRE DES  
COMPTABLES PROFESSIONNELS  
AGRÉÉS DU QUÉBEC

POUR LE CONSEIL CANADIEN  
SUR LA REDDITION  
DE COMPTES

-----  
GENEVIÈVE MOTTARD, CPA  
*Présidente et chef de la direction*

-----  
CAROL A. PARADINE, FCPA, FCA  
*Chef de la direction*

82192

## Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1)

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité  
du travail  
(2021, chapitre 27)

### Mécanismes de prévention et de participation en établissement

#### Établissements industriels et commerciaux

#### Information concernant les produits dangereux

#### Santé et sécurité du travail

#### Santé et sécurité du travail dans les mines

#### — Modification

#### Programme de prévention

#### — Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement et

le projet de règlement modifiant le Règlement sur les établissements industriels et commerciaux, le Règlement sur l'information concernant les produits dangereux, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et abrogeant le Règlement sur le programme de prévention, dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être adoptés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement vise essentiellement à déterminer les règles applicables en établissement relativement au programme de prévention, au plan d'action, au comité de santé et de sécurité et au représentant en santé et en sécurité. Il prévoit notamment les délais pour l'élaboration, la mise en application et la mise à jour d'un programme de prévention ou d'un plan d'action ainsi que la hiérarchie des mesures de prévention aux fins de l'élaboration d'un tel programme ou plan. Il prévoit le nombre de représentants des travailleurs au sein d'un comité de santé et de sécurité à défaut d'entente entre l'employeur et les travailleurs d'un établissement. Il précise les règles de fonctionnement d'un comité de santé et de sécurité et le temps minimal que le représentant en santé et en sécurité peut consacrer à l'exercice de certaines de ses fonctions à défaut d'entente entre les membres du comité. Il prévoit également le contenu et la durée des programmes de formation d'un représentant en santé et en sécurité et des membres du comité de santé et de sécurité ainsi que le délai dans lequel ils doivent y participer.

Le second projet de règlement vise à proposer des modifications de concordance au Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (chapitre S-2.1, r. 6), au Règlement sur l'information concernant les produits dangereux (chapitre S-2.1, r. 8.1), au Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) et au Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1, r. 14) ainsi qu'à abroger le Règlement sur le programme de prévention (chapitre S-2.1, r. 10), et ce, en lien avec le projet de règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement.

L'analyse du projet de règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement démontre que les coûts globaux pour les entreprises visées sont de l'ordre de 150,4 M\$ pour l'année d'implantation et de 109,4 M\$ par année en récurrence. À long terme, les entreprises bénéficieront des investissements consentis en

matière de prévention, qui se traduiront par la prévention ou la non-survenance de maladies professionnelles ou d'accidents du travail.

Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lise Lavallée, présidente du comité-conseil sur les modalités d'application des mécanismes de prévention et de participation des travailleurs en établissement, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue de Bleury, Montréal (Québec) H3B 3J1; téléphone : 514 264-1481; courriel : lise.lavallee@cnesst.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ces projets de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Mohamed Aiyar, vice-président à la prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1600, avenue d'Estimauville, Québec (Québec) G1J 0H7; 514-349-0858; courriel : mohamed.aiyar@cnesst.gouv.qc.ca.

*La secrétaire générale de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, par intérim,*

ÉLISA PELLETIER

## Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement

Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 17.1<sup>o</sup>, 22<sup>o</sup> à 24.1<sup>o</sup> et 42<sup>o</sup>, et 2<sup>e</sup> al.)

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (2021, chapitre 27, a. 232, par. 6<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup>)

### CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

**1.** Aux fins de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), le présent règlement détermine les règles applicables en établissement relativement au programme de prévention, au plan d'action, au comité de santé et de sécurité et au représentant en santé et en sécurité.

**2.** Les niveaux liés aux activités exercées dans un établissement aux fins de déterminer la fréquence des réunions du comité de santé et de sécurité et le temps que

peut consacrer un représentant en santé et en sécurité à l'exercice de ses fonctions sont prévus à l'annexe I du présent règlement.

Les niveaux sont classés en quatre catégories pour les activités qui correspondent au code de la version de 2012 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord, ci-après «SCIAN 2012», publié par Statistique Canada. Si plusieurs activités sont exercées dans un établissement, le niveau de cet établissement est celui correspondant à son activité principale. On entend par «activité principale», l'activité qui constitue la finalité de l'établissement en vue de la production ou de la distribution de biens ou de services.

**3.** Lorsqu'un employeur met en application un programme de prévention conformément à l'article 58.1 de la Loi, le présent règlement s'applique avec les adaptations nécessaires, notamment en considérant que le nombre de travailleurs correspond au nombre total de travailleurs des établissements regroupés.

### CHAPITRE II PROGRAMME DE PRÉVENTION ET PLAN D'ACTION

**4.** Un employeur dispose d'un délai d'un an pour élaborer et mettre en application un programme de prévention ou un plan d'action à compter du moment où il devient assujéti à cette obligation conformément à la Loi.

Toutefois, ce délai ne s'applique pas à l'employeur qui a déjà ou doit avoir en application un programme de prévention dans son établissement et qui devient assujéti à l'obligation d'élaborer et de mettre en application un plan d'action. Dans ce cas, l'élaboration et la mise en application de son plan d'action doivent se faire sans délai.

Dans le cas où un employeur devient assujéti à l'obligation d'élaborer et de mettre en application un programme de prévention alors qu'il a déjà en application un plan d'action dans son établissement, le délai prévu au premier alinéa s'applique dans la mesure où il maintient son plan d'action jusqu'à ce qu'il mette en application un tel programme. Dans le cas contraire, l'élaboration et la mise en application de son programme de prévention doivent se faire sans délai.

**5.** L'employeur doit mettre à jour annuellement son programme de prévention ou son plan d'action.

**6.** Les mesures et les priorités d'action permettant d'éliminer ou, à défaut, de contrôler les risques identifiés doivent être prévues par l'employeur dans son programme de prévention ou son plan d'action en privilégiant la hiérarchie des mesures de prévention suivante :

- 1° l'élimination du risque à la source;
  - 2° le remplacement de matériaux, de processus ou d'équipements afin de réduire le risque;
  - 3° la mise en place de mesures de contrôle technique du risque lié à l'environnement de travail et aux équipements, telles que l'installation d'un système de ventilation et l'ajout d'un protecteur sur une machine;
  - 4° la mise en place de signaux permettant de mettre en évidence le risque, tels qu'une alarme sonore et une lampe témoin;
  - 5° la mise en place de mesures de contrôle administratif du risque, telles que la formation des travailleurs et l'utilisation de méthodes et de techniques de travail sécuritaires;
  - 6° la mise à la disposition des travailleurs de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs ainsi que la mise en place de mesures pour en assurer leur utilisation et leur entretien adéquats.
- À défaut d'éliminer les risques, l'employeur doit les contrôler par une combinaison de ces mesures de prévention.

### CHAPITRE III COMITÉ DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

#### SECTION I COMPOSITION

**7.** À défaut d'entente entre l'employeur et les travailleurs de l'établissement, conformément au premier alinéa de l'article 70 de la Loi, le nombre de représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité, incluant le représentant en santé et en sécurité, est, selon le nombre de travailleurs de l'établissement, le suivant :

- 1° de 20 à 50 travailleurs : 2, sauf dans le cas où l'établissement comprend un groupe de travailleurs non représentés par une association accréditée ayant désigné, suivant l'article 11, un membre du comité, auquel cas le nombre est de 3;
- 2° de 51 à 100 travailleurs : 3;
- 3° de 101 à 500 travailleurs : 4;
- 4° de 501 à 1 000 travailleurs : 6;
- 5° de 1 001 à 1 500 travailleurs : 7;
- 6° plus de 1 500 travailleurs : 8.

#### SECTION II PROCÉDURES ET MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS

**8.** Lorsque plusieurs associations accréditées représentant l'ensemble des travailleurs d'un établissement ne s'entendent pas sur la désignation des représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité, conformément au troisième alinéa de l'article 72 de la Loi, ceux-ci sont désignés selon les modalités suivantes :

- 1° l'association accréditée qui, le cas échéant, représente la majorité absolue des travailleurs, désigne la majorité absolue des représentants des travailleurs;
- 2° les autres associations accréditées désignent, le cas échéant, leurs représentants des travailleurs en respectant, dans l'ordre, les étapes suivantes :
  - a) l'association accréditée qui représente le pourcentage le plus élevé de travailleurs au sein de l'établissement désigne un représentant;
  - b) le pourcentage de travailleurs représentés de l'association accréditée ayant procédé à la désignation selon le sous-paragraphes *a* est réduit de moitié;
  - c) l'association accréditée qui représente alors le pourcentage le plus élevé de travailleurs désigne un représentant.

Les étapes décrites aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 2° du premier alinéa sont recommencées jusqu'à ce que tous les représentants des travailleurs soient désignés.

Une association accréditée peut se regrouper avec une ou plusieurs autres associations accréditées aux fins de l'application du paragraphe 2° du premier alinéa. Le pourcentage global de travailleurs que représente le regroupement au sein de l'établissement est alors celui qui est pris en considération.

Lorsqu'il y a égalité entre deux ou plusieurs associations accréditées ou regroupements d'associations accréditées, le représentant des travailleurs est désigné par tirage au sort, chacune de ces associations et chacun de ces regroupements ayant mis au sort le nom d'un candidat. L'association ou le regroupement d'associations dont le nom du candidat est tiré au sort est réputé avoir désigné ce représentant.

S'il résulte de l'application des étapes de désignation prévues au paragraphe 2° du premier alinéa qu'une association accréditée ou qu'un regroupement d'associations accréditées n'a pu désigner de représentant des travailleurs, le dernier représentant à être désigné doit l'être par

tirage au sort entre les associations accréditées ou les regroupements d'associations accréditées qui n'ont pas désigné de représentant.

**9.** Lorsqu'une seule association accréditée représente des travailleurs d'un établissement sans tous les représenter, l'association désigne la majorité des représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité. Les autres représentants des travailleurs au sein du comité sont désignés par le groupe des travailleurs non représentés par l'association accréditée conformément à l'article 11.

**10.** Lorsque plusieurs associations accréditées représentent des travailleurs d'un établissement sans tous les représenter, les représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité sont désignés conformément à l'article 8.

Aux fins de l'application de l'article 8, sauf pour le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article, le groupe des travailleurs non représentés par une association accréditée est réputé constituer une association accréditée. Ce groupe ne peut toutefois désigner plus de représentants des travailleurs que l'ensemble des associations accréditées.

**11.** Le groupe des travailleurs non représentés par une association accréditée qui est habilité à désigner un représentant au sein du comité de santé et de sécurité en vertu des articles 9 et 10, le désigne par scrutin tenu lors d'une assemblée convoquée à cette fin par les représentants des travailleurs et de l'employeur qui sont déjà membres du comité.

Les avis de scrutin et de l'assemblée de mise en candidature doivent être rendus accessibles au groupe des travailleurs par affichage ou au moyen de tout mode de transmission au moins 5 jours avant leur tenue.

Le candidat qui a obtenu le plus de votes est désigné comme représentant.

**12.** Une association accréditée, un regroupement d'associations accréditées ou un groupe de travailleurs non représentés par une association accréditée habilité à désigner un représentant des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité qui ne procède pas à cette désignation dans les 30 jours est réputé avoir refusé ou négligé de désigner son représentant.

Dans ce cas, le poste ainsi laissé vacant est comblé conformément aux articles 8, 9 ou 10, selon le cas, tant et aussi longtemps que subsiste le défaut de désignation. Il en est de même lorsqu'une association accréditée, un regroupement d'associations accréditées ou un groupe de travailleurs non représentés par une association accréditée signale son refus de désigner un représentant des travailleurs au sein du comité.

**13.** Lorsque les travailleurs d'un établissement ne sont représentés par aucune association accréditée, les représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité sont désignés par scrutin, lors d'une assemblée convoquée à cette fin par un travailleur de l'établissement.

Les avis de scrutin et de l'assemblée de mise en candidature doivent être rendus accessibles à l'ensemble des travailleurs de l'établissement par affichage ou au moyen de tout mode de transmission au moins 5 jours avant leur tenue.

Les candidats qui ont obtenu le plus de votes sont désignés comme représentants.

**14.** L'employeur doit permettre l'accessibilité des avis de scrutin et de l'assemblée de mise en candidature ainsi que la tenue du scrutin.

**15.** La répartition des représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité est révisée au début de chaque année.

**16.** Les représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité y exercent leurs fonctions tant et aussi longtemps que l'association accréditée, le regroupement d'associations accréditées ou le groupe des travailleurs non représentés par une association accréditée ayant procédé à leur désignation reste habilité à le faire et que les représentants n'ont pas été relevés de leurs fonctions.

### SECTION III RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

**17.** Conformément à l'article 74 de la Loi, la présente section, qui prévoit des règles de fonctionnement minimales, ne s'applique qu'à défaut d'entente entre les membres du comité de santé et de sécurité.

**18.** Le comité de santé et de sécurité tient sa première réunion dans les 30 jours suivant la désignation de ses membres.

**19.** Les fréquences minimales des réunions du comité de santé et de sécurité suivantes s'appliquent, selon le classement de l'établissement prévu à l'annexe I :

- 1<sup>o</sup> niveau 1 : 1 réunion par trimestre;
- 2<sup>o</sup> niveaux 2 et 3 : 6 réunions par année;
- 3<sup>o</sup> niveau 4 : 9 réunions par année.

Pour l'application des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa, les réunions doivent être tenues dans l'année de façon que le comité se réunisse au moins une fois par trimestre.

**20.** Le comité de santé et de sécurité doit également se réunir dans les 3 jours ouvrables qui suivent la demande de l'un de ses membres, s'il survient l'un des événements suivants :

1<sup>o</sup> le décès d'un travailleur à la suite d'un accident du travail;

2<sup>o</sup> pour un travailleur, la perte totale ou partielle d'un membre ou de son usage ou un traumatisme physique important;

3<sup>o</sup> des blessures telles à plusieurs travailleurs qu'ils ne pourront pas accomplir leurs fonctions pendant un jour ouvrable.

**21.** Le comité de santé et de sécurité est présidé par deux coprésidents désignés parmi ses membres. L'un représente les travailleurs et est choisi par les membres qui représentent les travailleurs au sein du comité; l'autre représente l'employeur et est choisi par les représentants de l'employeur au sein du comité.

**22.** Les réunions du comité de santé et de sécurité sont présidées en alternance par chacun des coprésidents.

Le comité détermine celui des coprésidents qui préside la première réunion. En cas de désaccord, il est déterminé par tirage au sort.

**23.** En cas d'absence du coprésident qui doit présider une réunion, cette dernière est présidée par l'autre coprésident. L'alternance de la présidence prévue à l'article 22 est ajustée par la suite en conséquence.

**24.** Une vacance à la coprésidence du comité de santé et de sécurité est comblée conformément à l'article 21, au plus tard 30 jours après que le comité en a été avisé.

**25.** L'ordre du jour d'une réunion du comité de santé et de sécurité est déterminé par les coprésidents.

L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion et mentionner les sujets qui doivent être discutés.

Cet avis est transmis par le coprésident qui doit présider la réunion.

Tout membre du comité peut, au début de la réunion et avec l'accord des autres membres, proposer des modifications à l'ordre du jour.

**26.** Le quorum d'une réunion est d'au moins la moitié des représentants des travailleurs et d'au moins un représentant de l'employeur.

**27.** Lorsqu'il n'y a pas unanimité parmi le groupe de représentants de l'employeur ou parmi le groupe de représentants des travailleurs quant à la position à adopter relativement à une question donnée, la position du groupe est celle ayant recueilli, lors d'un vote, la majorité des voix des représentants de ce groupe présents à la réunion.

**28.** Toute vacance au sein du comité de santé et de sécurité doit, au plus tard 30 jours après que le comité en a été avisé, être comblée, selon le cas, par l'association accréditée, le regroupement d'associations accréditées, le groupe des travailleurs non représentés par une association accréditée ou l'employeur ayant désigné le membre du comité qui doit être remplacé.

Lorsqu'une association accréditée, un regroupement d'associations accréditées ou un groupe des travailleurs non représentés par une association accréditée ne comble pas une vacance à l'intérieur du délai imparti, le poste ainsi laissé vacant est comblé conformément aux articles 8, 9 ou 10, selon le cas, tant et aussi longtemps que subsiste le défaut de désignation.

Il en est de même lorsqu'une association accréditée, un regroupement d'associations accréditées ou un groupe de travailleurs non représentés par une association accréditée signale son refus de désigner un représentant des travailleurs au sein du comité.

**29.** À chacune des réunions, le comité de santé et de sécurité adopte le procès-verbal de la réunion précédente. Les procès-verbaux ainsi adoptés doivent être conservés par l'employeur pendant une période d'au moins 5 ans à l'endroit déterminé par le comité et doivent être accessibles aux coprésidents.

**30.** Les membres du comité de santé et de sécurité peuvent obtenir copie des procès-verbaux du comité sur demande faite à l'un des coprésidents.

#### SECTION IV FORMATION DES MEMBRES

**31.** Les membres d'un comité de santé et de sécurité, incluant le représentant en santé et en sécurité, doivent, dans les 120 jours suivant leur désignation, obtenir une attestation de formation théorique d'une durée minimale d'une journée délivrée par la Commission ou par une personne ou un organisme reconnu par elle.

La formation doit notamment porter sur les sujets suivants :

1<sup>o</sup> le cadre législatif et réglementaire en santé et en sécurité du travail applicable à un établissement;

2<sup>o</sup> le contenu d'un programme de prévention;

3<sup>o</sup> le mandat, les fonctions et les règles de fonctionnement du comité;

4<sup>o</sup> les rôles et les responsabilités des membres, des représentants en santé et en sécurité et des coprésidents du comité;

5<sup>o</sup> l'identification et l'analyse des risques pouvant affecter la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs de l'établissement;

6<sup>o</sup> la tenue des registres des accidents du travail et des maladies professionnelles et des événements qui auraient pu en causer;

7<sup>o</sup> l'enquête d'accident et l'analyse des incidents rapportés;

8<sup>o</sup> l'importance de la collaboration entre tous les membres du comité, notamment avec le représentant en santé et en sécurité, afin d'assurer l'efficacité des mécanismes de participation et la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail;

9<sup>o</sup> la prise en compte des réalités propres aux femmes, aux hommes et aux travailleurs âgés de 16 ans et moins dans l'identification et l'analyse des risques.

## CHAPITRE IV REPRÉSENTANT EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ

### SECTION I MODALITÉS DE DÉSIGNATION

**32.** Lorsqu'il existe un comité de santé et de sécurité dans un établissement, le représentant en santé et en sécurité est désigné parmi les représentants des travailleurs au sein du comité.

### SECTION II TEMPS MINIMAL POUR L'EXERCICE DES FONCTIONS

**33.** À défaut d'entente entre les membres du comité de santé et de sécurité, conformément au deuxième alinéa de l'article 92 de la Loi, le temps minimal que le représentant en santé et en sécurité peut consacrer mensuellement à l'exercice de ses fonctions, autres que celles visées aux paragraphes 2<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 90 de la Loi, est, selon le nombre de travailleurs et le niveau de l'établissement prévu à l'annexe I, le suivant :

Nombre de travailleurs	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Moins de 20 travailleurs	3 h	4 h	4 h	4 h
20 à 50 travailleurs	3 h	4 h	8 h	13 h
51 à 100 travailleurs	7 h	8 h	16 h	26 h
101 à 200 travailleurs	11 h	14 h	27 h	43 h
201 à 300 travailleurs	16 h	21 h	41 h	65 h
301 à 400 travailleurs	20 h	25 h	49 h	78 h
401 à 500 travailleurs	23 h	30 h	57 h	91 h
Plus de 500 travailleurs	23 h auxquelles s'ajoutent 4 h pour chaque tranche additionnelle de 100 travailleurs	30 h auxquelles s'ajoutent 6 h pour chaque tranche additionnelle de 100 travailleurs	57 h auxquelles s'ajoutent 11 h pour chaque tranche additionnelle de 100 travailleurs	91 h auxquelles s'ajoutent 17 h pour chaque tranche additionnelle de 100 travailleurs

Si plusieurs représentants en santé et en sécurité sont désignés au sein d'un établissement ou au sein de plusieurs établissements, le temps minimal qu'ils peuvent consacrer ensemble à l'exercice de leurs fonctions est le même que celui prévu au premier alinéa pour un seul représentant.

### SECTION III FORMATION

**34.** Le représentant en santé et en sécurité membre d'un comité de santé et de sécurité doit, dans les 120 jours suivant sa désignation, obtenir une attestation de formation théorique d'une durée minimale d'une journée délivrée par la Commission ou par une personne ou un organisme reconnu par elle.

La formation doit notamment porter sur les sujets suivants :

1<sup>o</sup> le rôle, les fonctions et les responsabilités du représentant en santé et en sécurité, incluant les recommandations qu'il doit faire au comité concernant les risques psychosociaux liés au travail et celles concernant les tâches qui ne devraient pas être effectuées par les travailleurs âgés de 16 ans et moins ainsi que l'identification des situations qui peuvent être sources de danger propres à ces travailleurs;

2<sup>o</sup> l'inspection des lieux de travail;

3<sup>o</sup> l'assistance aux travailleurs dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la Loi et les règlements;

4<sup>o</sup> le rôle du représentant lors de la visite d'un inspecteur, dans l'identification et l'analyse des risques ainsi que dans l'enquête d'accidents et l'analyse des incidents rapportés;

5<sup>o</sup> l'intervention lors de l'exercice d'un droit de refus par un travailleur;

6<sup>o</sup> les plaintes à la Commission;

7<sup>o</sup> l'importance de la collaboration avec les autres membres du comité afin d'assurer l'efficacité des mécanismes de participation et la complémentarité des fonctions.

**35.** Le représentant en santé et en sécurité qui n'est pas membre d'un comité de santé et de sécurité doit, dans les 120 jours suivant sa désignation, obtenir une attestation de formation théorique d'une durée minimale de 2 jours délivrée par la Commission ou par une personne ou un organisme reconnu par elle.

La formation doit notamment porter sur les sujets prévus aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 31, aux paragraphes 2<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 34 ainsi que sur les sujets suivants :

1<sup>o</sup> le contenu d'un programme de prévention et d'un plan d'action;

2<sup>o</sup> le rôle, les fonctions et les responsabilités du représentant en santé et en sécurité, incluant les recommandations qu'il doit faire aux travailleurs ou à leur association accréditée et à l'employeur concernant les risques psychosociaux liés au travail et celles concernant les tâches qui ne devraient pas être effectuées par les travailleurs âgés de 16 ans et moins ainsi que l'identification des situations qui peuvent être sources de danger propres à ces travailleurs.

**36.** Le représentant en santé et en sécurité doit également obtenir, par période de référence de 2 ans débutant le 1<sup>er</sup> avril qui suit la date d'obtention de son attestation prévue aux articles 34 ou 35, une attestation de participation à un programme de formation délivrée par la Commission ou par une personne ou un organisme reconnu par elle.

Ce programme est d'une durée minimale de 7 heures et doit notamment porter sur les sujets suivants, en lien avec le milieu de travail :

1<sup>o</sup> un risque en particulier;

2<sup>o</sup> des risques émergents;

3<sup>o</sup> des modifications législatives ou réglementaires.

### CHAPITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**37.** Un membre d'un comité de santé et de sécurité ou un représentant en santé et en sécurité doit obtenir l'attestation de formation théorique prévue aux articles 31, 34 ou 35 du présent règlement, selon la dernière des échéances, soit dans les 120 jours de sa désignation, soit :

1<sup>o</sup> avant le 1<sup>er</sup> avril 2026, lorsqu'il a été désigné avant cette date dans un établissement dont le niveau prévu à l'annexe I est 4;

2<sup>o</sup> avant le 1<sup>er</sup> octobre 2026, lorsqu'il a été désigné avant cette date dans un établissement dont le niveau prévu à l'annexe I est 3;

3<sup>o</sup> avant le 1<sup>er</sup> avril 2027, lorsqu'il a été désigné avant cette date dans un établissement dont le niveau prévu à l'annexe I est 2;

4<sup>o</sup> avant le 1<sup>er</sup> octobre 2027, lorsqu'il a été désigné avant cette date dans un établissement dont le niveau prévu à l'annexe I est 1.

**38.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2025.

### ANNEXE I

Code SCIAN 2012	Groupe d'activités	Niveau
111	Cultures agricoles	3
112	Élevage et aquaculture	3
113	Foresterie et exploitation forestière	4
114	Pêche, chasse et piégeage	3
115	Activités de soutien à l'agriculture et à la foresterie	4
211	Extraction de pétrole et de gaz	2
212	Extraction minière et exploitation en carrière (sauf l'extraction de pétrole et de gaz)	4
213	Activités de soutien à l'extraction minière, pétrolière et gazière	4
221	Services publics	1
236	Construction de bâtiments	1
237	Travaux de génie civil	1
238	Entrepreneurs spécialisés	1
311	Fabrication d'aliments	4
312	Fabrication de boissons et de produits du tabac	4
313	Usines de textiles	4
314	Usines de produits textiles	4
315	Fabrication de vêtements	2
316	Fabrication de produits en cuir et de produits analogues	3
321	Fabrication de produits en bois	4
322	Fabrication du papier	2
323	Impression et activités connexes de soutien	1
324	Fabrication de produits du pétrole et du charbon	1
325	Fabrication de produits chimiques	4
326	Fabrication de produits en plastique et en caoutchouc	4
327	Fabrication de produits minéraux non métalliques	4
331	Première transformation des métaux	4

Code SCIAN 2012	Groupe d'activités	Niveau
332	Fabrication de produits métalliques	4
333	Fabrication de machines	4
334	Fabrication de produits informatiques et électroniques	3
335	Fabrication de matériel, d'appareils et de composants électriques	4
336	Fabrication de matériel de transport	4
337	Fabrication de meubles et de produits connexes	4
339	Activités diverses de fabrication	1
411	Grossistes-marchands de produits agricoles	1
412	Grossistes-marchands de pétrole et de produits pétroliers	4
413	Grossistes-marchands de produits alimentaires, de boissons et de tabac	4
414	Grossistes-marchands d'articles personnels et ménagers	1
415	Grossistes-marchands de véhicules automobiles, et de pièces et d'accessoires de véhicules automobiles	1
416	Grossistes-marchands de matériaux et fournitures de construction	1
417	Grossistes-marchands de machines, de matériel et de fournitures	1
418	Grossistes-marchands de produits divers	1
419	Commerce électronique de gros entre entreprises, et agents et courtiers	2
441	Concessionnaires de véhicules et de pièces automobiles	1
442	Magasins de meubles et d'accessoires de maison	4
443	Magasins d'appareils électroniques et ménagers	1
444	Marchands de matériaux de construction et de matériel et fournitures de jardinage	2
445	Magasins d'alimentation	2
446	Magasins de produits de santé et de soins personnels	1
447	Stations-service	2
448	Magasins de vêtements et d'accessoires vestimentaires	1
451	Magasins d'articles de sport, d'articles de passe-temps, d'articles de musique et de livres	1

Code SCIAN 2012	Groupe d'activités	Niveau
452	Magasins de marchandises diverses	4
453	Magasins de détail divers	1
454	Détaillants hors magasin	1
481	Transport aérien	1
482	Transport ferroviaire	2
483	Transport par eau	2
484	Transport par camion	4
485	Transport en commun et transport terrestre de voyageurs	4
486	Transport par pipeline	2
487	Transport de tourisme et d'agrément	2
488	Activités de soutien au transport	2
491	Services postaux	2
492	Messageries et services de messagers	4
493	Entreposage	4
511	Édition (sauf par Internet)	1
512	Industries du film et de l'enregistrement sonore	1
515	Radiotélévision (sauf par Internet)	1
517	Télécommunications	1
518	Traitement de données, hébergement de données et services connexes	1
519	Autres services d'information	1
521	Autorités monétaires - banque centrale	2
522	Intermédiation financière et activités connexes	1
523	Valeurs mobilières, contrats de marchandises et autres activités d'investissement financier connexes	1
524	Sociétés d'assurance et activités connexes	1
526	Fonds et autres instruments financiers	1
531	Services immobiliers	2
532	Services de location et de location à bail	2
533	Bailleurs de biens incorporels non financiers (sauf les œuvres protégées par le droit d'auteur)	2
541	Services professionnels, scientifiques et techniques	1
551	Gestion de sociétés et d'entreprises	1
561	Services administratifs et services de soutien	3

Code SCIAN 2012	Groupe d'activités	Niveau
562	Services de gestion des déchets et d'assainissement	4
611	Services d'enseignement	2
621	Services de soins de santé ambulatoires	4
622	Hôpitaux	4
623	Établissements de soins infirmiers et de soins pour bénéficiaires internes	4
624	Assistance sociale	3
711	Arts d'interprétation, sports-spectacles et activités connexes	1
712	Établissements du patrimoine	1
713	Divertissement, loisirs, jeux de hasard et loteries	1
721	Services d'hébergement	4
722	Services de restauration et débits de boissons	2
811	Réparation et entretien	4
812	Services personnels et services de blanchissage	2
813	Organismes religieux, fondations, groupes de citoyens et organisations professionnelles et similaires	2
814	Ménages privés	2
911	Administration publique fédérale	2
912	Administrations publiques provinciales et territoriales	1
913	Administrations publiques locales, municipales et régionales	3
914	Administrations publiques autochtones	3
919	Organismes publics internationaux et autres organismes publics extra-territoriaux	2

**Règlement modifiant le Règlement sur les établissements industriels et commerciaux, le Règlement sur l'information concernant les produits dangereux, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et abrogeant le Règlement sur le programme de prévention**

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 17.1<sup>o</sup>, 22<sup>o</sup> à 24.1<sup>o</sup>  
et 42<sup>o</sup>, et 2<sup>e</sup> al.)

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité  
du travail  
(2021, chapitre 27, a. 232, par. 6<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup>)

**RÈGLEMENT SUR LES ÉTABLISSEMENTS  
INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX**

**1.** L'intitulé de la section XIV du Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (chapitre S-2.1, r. 6) est modifié par le remplacement de « EXAMENS MÉDICAUX ET COMITÉS DE SÉCURITÉ » par « ET EXAMENS MÉDICAUX ».

**2.** La sous-section 14.3 de la section XIV, comprenant les articles 14.3.1 à 14.3.3, de ce règlement est abrogée.

**RÈGLEMENT SUR L'INFORMATION  
CONCERNANT LES PRODUITS DANGEREUX**

**3.** L'article 11 du Règlement sur l'information concernant les produits dangereux (chapitre S-2.1, r. 8.1) est modifié par le remplacement de « représentant à la prévention » par « représentant en santé et en sécurité ».

**4.** L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « représentant à la prévention » par « représentant en santé et en sécurité ».

**RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME DE  
PRÉVENTION**

**5.** Le Règlement sur le programme de prévention (chapitre S-2.1, r. 10) est abrogé.

**RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ  
DU TRAVAIL**

**6.** L'article 141.5 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le programme de prévention, ou à défaut dans un registre, les inscriptions et documents suivants » par « un registre les inscriptions et documents suivants, s'ils ne sont pas déjà prévus dans son programme de prévention ou dans son plan d'action »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « représentant à la prévention, du comité de santé et de sécurité et du médecin responsable qui œuvrent dans son établissement » par « représentant en santé et en sécurité, du comité de santé et de sécurité et du médecin chargé de la santé au travail ».

**7.** L'article 199 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa, par le remplacement de « représentant à la prévention » par « représentant en santé et en sécurité ».

**RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ  
DU TRAVAIL DANS LES MINES**

**8.** L'article 27 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1, r. 14) est modifié par le remplacement de « représentant à la prévention » par « représentant en santé et en sécurité ».

**9.** L'article 28.04 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « représentant à la prévention » par « représentant en santé et en sécurité ».

**DISPOSITION FINALE**

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2025.

82201